Direction départementale des territoires

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de commerce :

VU le code de justice administrative et notamment l'article R.311-3;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie :

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par la Préfète, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend:

1° cinq élus :

- Le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique, ou son représentant ;
- La ou le Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;
- La Présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- La ou le Président(e) du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation;

03 44 06 12 34 prefecture@oise.gouv.fr 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais www.oise.gouv.fr Lorsque l'un des cinq élu(e)s mentionné(e)s plus haut détient plusieurs de ces mandats, la Préfète de département, ou son représentant, désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée;

2° une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée, sur une liste du 10 juillet 2019, établie par lui ;

3° une personnalité qualifiée en matière de développement durable choisie parmi :

- Monsieur Didier MALÉ Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.);
- Monsieur Claude BLONDEL Vice-Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.);

4° une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie parmi :

- Monsieur Gilles DE KONINCK Vice-Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise :
- Monsieur Richard KASZYNSKI Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élu(e)s et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission. Le nombre d'élu(e)s, qui doivent être des élu(e)s de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

Article 3 – La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 5 – L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise en date du 27 août 2020 est abrogé.

Article 6 – Le Secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de la Préfète.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80022 Amiens dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la Préfète ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Beauvais, le 1 1 JAN. 2021

Pour la Préfété par délégation le Secrétaire Général.

Sépastien LIME